



ements à son profit personnel. Lui-même en fait l'aveu dans une lettre que mon adversaire a oubliée. Mais il prétend qu'il se croyait en droit de les faire. Lui, l'homme habile que vous savez, pouvait-il avoir des illusions à cet égard? Depuis quand un dépositaire se croit-il le pouvoir de spéculer avec l'argent qui lui a été confié? Et les intérêts! en a-t-il tenu compte au moins à la société?

Il a cru aussi qu'il pouvait garder les intérêts, parce qu'il avait fait des avances à certains sociétaires, et qu'il y avait eu compensation entre les sommes avancées et les intérêts perçus. Il assimile sa situation à celle de l'agent général de la Société des auteurs dramatiques. L'assimilation ne saurait être faite. M. l'agent des auteurs dramatiques fait de très fortes avances et présente des garanties à la Société, parce que son cautionnement est considérable, tandis que celui de M. Henrichs n'est que de 2,000 fr.

M. Henrichs traite sans façon la chose d'autrui. Il y a un article de l'acte de notre société qui est relatif aux intérêts. Cet article n'existerait-il pas, que je serais en droit de répondre à M. Henrichs: Le dépositaire ne peut ni employer à son profit le capital, ni garder les intérêts, sous peine de s'exposer aux rigueurs de la loi: c'est élémentaire. Mais il semble que l'acte de société ait prévu la détestable excuse de M. Henrichs.

Le paragraphe 4 de l'article 5 est ainsi conçu: «Le fonds social se compose des revenus non dépensés des sommes placées.» Pourquoi donc cet article, qui semble inutile au premier abord? c'est que précisément on a voulu déterminer une différence entre ce qui se passe à la société des auteurs dramatiques, et ce qui doit se passer à la société des compositeurs. L'article n'existerait pas, que la conduite de M. Henrichs serait aussi condamnable.

Le syndic, éclairé par la commission, prononce un blâme sévère contre M. Henrichs, et décide qu'il ne sera plus agent général. Que fait M. Henrichs? Il veut intimider ceux devant lesquels il devrait s'incliner. Il paie d'audace, il entame un procès, et prétend que les membres du syndicat ont manqué à leurs devoirs: il ose cela, lui qui a manqué à tous les siens. Et vous savez sur quelle misère M. Henrichs échafauda sa demande. Je ne citerai qu'un exemple de ces singuliers griefs. Il se plaint que le syndicat ait nommé des membres honoraires. Or cela se fait depuis six ans, avec l'approbation de la société. Or c'est M. Henrichs qui, à l'origine, provoqua la création de membres honoraires. La présidence d'Adolphe Adam venait de finir. On pensa qu'il était bon pour la société de conserver le prestige du nom du célèbre compositeur, et, au besoin, d'avoir son appui: on le nomma président honoraire, et cela sur la proposition de M. Henrichs.

L'affaire est venue à l'audience. Depuis, un incident grave s'est produit: M. Henrichs a transporté dans son propre appartement la caisse, les registres et les employés de la société. Il cherche à expliquer ce déménagement en disant qu'un simple escalier de service conduit dans les bureaux de la société, tandis qu'on arrive chez lui par un bel escalier. Ce soin de la dignité des sociétaires est un peu tardif. Pourquoi, depuis dix ans, n'a-t-il pas pensé cela, et n'est-il si soigneux de ce qu'on ne lui demande pas qu'au moment où il a intérêt à avoir chez lui caisse et registres? Je n'ai emporté, ajoutet-il, que la petite caisse; la grosse, je l'ai laissée dans les bureaux. Oh! non; la grosse, il ne la quitta jamais; M. Henrichs ne lâcha jamais la grosse caisse. (Rires.)

Si j'ai regretté les ruses différentes que cette affaire a subies, avant d'être plaidée, je ne les regrette plus maintenant. M. Henrichs était très fier d'une apparence d'argument qui lui manquait aujourd'hui. Il avait été de porte en porte chez plus de cinquante sociétaires, qui, les uns par lassitude, les autres par bonté d'âme, ont fini par déposer une signature au bas d'une lettre dont ils ne connaissent pas le contenu. Cette lettre était une protestation contre le syndic. M. Henrichs était très fort des quarante-trois signatures qui avaient recueilli: «Les sociétaires, s'écriait-il, sont avec moi contre le syndic.»

Malheureusement pour M. Henrichs, depuis ce racolement de signatures, l'assemblée générale a été convoquée précisément pour examiner les dissentiments du syndic et de l'agent général. Le but de la convocation avait été indiqué dans les circulaires. Mon adversaire a invoqué Montesquieu pour traiter de fous les sociétaires. Le spectacle que nous avons depuis quelques années est plus instructif que l'opinion de Montesquieu. On, bien fous sont les actionnaires, les sociétaires, tous ceux enfin qui confient leurs intérêts, à un être qui ne veut leur faire croire, et quand enfin l'illusion cesse, quand arrive le réveil, quand ils veulent chasser le géant: «Fous et ingrats, leur répond celui-ci, vous qui prétendez chasser de la maison, c'est à vous de sortir!» C'est audacieux, nous en avons vu souvent de tristes échantillons!

M. Henrichs n'a fait que suivre les traditions de l'emploi. L'assemblée des auteurs et compositeurs de musique se réunissent. Dans le nombre se trouvent en grande partie ceux qui ont trop légèrement donné leur signature à M. Henrichs. On tend, on entend le syndic: on va voter. Il y a cent cinquante-dix-huit sociétaires présents. M. le président du syndicat, par un excès de scrupule, demande qu'un membre de la société rédige la formule du vote. La formule est rédigée, et l'assemblée, y compris les sociétaires qui avaient signé la lettre de M. Henrichs, moins trois membres, l'assemblée, à l'unanimité, à deux reprises, approuva complètement tous les actes du syndic. Quelques membres qui n'ont pu venir à l'assemblée, qui avaient signé la lettre de M. Henrichs comme en signe un certificat de bonnes vie et mœurs, ces membres, dont quelques uns ont une grande position dans le monde artistique, comme M. Heugel, comme M. Escudier, ont écrit à M. le président du syndicat pour exprimer leur regret d'avoir signé une pièce qu'ils n'avaient pas lue, ajoutant que cela ne leur arriverait plus.

Un jour, M. Henrichs regrettera le procès qu'il a provoqué. Il va être contraint de sortir de la société par décision du Tribunal. Les intérêts si graves de la société seraient compromis s'ils restaient plus longtemps entre ses mains. Les intérêts de toute société sont respectables. Mais il me semble que la sympathie doit être surtout acquise à une société qui n'a pas pour objet la spéculation immobilière, qui n'a qu'un but: la protection de la propriété intellectuelle, de l'œuvre sortie du cerveau du musicien ou de l'écrivain. Quel mobile aurait poussé MM. les membres du syndicat à dénoncer à l'assemblée générale la conduite de M. Henrichs? Que peut-il leur reprocher? Rien. Ne sont-ce point des hommes d'une intelligence reconnue? Ne sont-ce point des hommes honorables? N'ont-ils pas longtemps donné à M. Henrichs des preuves de leur bienveillance? Ne lui ont-ils pas accordé en 1859 une indemnité de 4,000 francs? N'ont-ils pas augmenté ses bénéfices, bien qu'ils dépassassent dans la dernière année le chiffre de 7,000 francs? N'ont-ils pas au commencement même de cette année amélioré encore sa situation? Ils n'avaient donc aucune prévention contre lui. Mais quand ils ont été éclairés, quand ils ont vu M. Henrichs lancer dans une agence d'affaires, quand ils ont constaté qu'il avait fait des placements avec les fonds sociaux, pouvaient-ils hésiter? Evidemment non.

neurs d'établissements publics où s'exécutent leurs œuvres, le droit conféré aux auteurs par les lois des 19 janvier et 6 août 1791: «Qu'aux termes de l'article 10 des statuts sociaux, la société est représentée par une commission qui prend le titre de Syndicat des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, et qui doit s'adjoindre un mandataire ayant le titre d'agent général, et choisir le conseil judiciaire de la société; «Que les attributions du syndic sont réglées par les articles 15 et suivants, lesquels lui confèrent les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société, et le chargent spécialement de surveiller la perception des droits des sociétaires, de disposer de tous les fonds sociaux, et d'en régler le placement, le déplacement et l'emploi; «Que les articles 21 et 22 déterminent les droits et les devoirs de l'agent général; que, notamment, il est chargé de faire exécuter toutes les décisions prises par le syndic, de tenir sous sa seule responsabilité la caisse de la société, et de payer les dépenses approuvées par le syndic; «Qu'aux termes de l'article 23, Henrichs a été choisi en qualité d'agent général; que la volonté de ses mandants ne suffit pas pour la révocation de son mandat; qu'au contraire, il ne peut être renvoyé que pour cause d'infidélité prouvée, et qu'en cas de décès ou de retraite volontaire, ses héritiers ont le droit de présenter un successeur à l'agrément du syndic, qui ne peut pourvoir à son remplacement d'office qu'après un délai de trois mois, et, autant que possible, moyennant un prix qui doit revenir à l'agent ou à ses ayants-droit; «Attendu que, depuis 1851 jusqu'au commencement de 1860, le syndic de la société paraît avoir marché d'accord avec son agent général, mais qu'à cette dernière époque ont commencé entre eux des dissentiments dont la faute originelle doit retomber sur Henrichs; «Que, sans intérêt et sans droit, il a contesté au syndic la faculté de nommer des membres honoraires et de choisir parmi eux un trésorier, le sieur Plantade, dont il ne peut contester, et dont, en effet, il ne conteste pas l'honorabilité; «Qu'il a voulu s'opposer à la distribution des jetons de présence votés par le syndic, qui est la seule et la plus haute expression de la société, et qui a reçu d'elle les pouvoirs de régler l'emploi de tous les fonds sociaux; «Qu'ainsi, au lieu de se renfermer dans son rôle d'exécuteur des décisions du syndic, il est devenu son contradicteur et a tenté d'usurper des prérogatives que la société a déléguées au syndic seul; «Que bien qu'il s'est produit un fait plus grave; «Que Henrichs a eu l'idée, au mois de mai dernier, d'établir, sous le titre d'Office central immobilier, une véritable agence d'affaires, pour le fonctionnement de laquelle il maifestait l'intention de se servir des bureaux de la société et des agents ou correspondants qu'elle emploie, tant à Paris qu'en province; «Que des lettres et prospectus ont été lancés dans le public, et que c'est seulement par ces documents que la société et son syndic ont été informés du nouvel œuvre auquel son agent entendait consacrer une partie du temps qu'il doit aux intérêts de la société; «Que le syndic pouvait craindre que cet état de choses lui portât préjudice, et même, jusqu'à un certain point, que les fonds confiés par lui à Henrichs servissent à entretenir les besoins de l'Office central immobilier et fussent ainsi détournés de leur destination normale; «Que dans cette situation il a pris différentes délibérations en date des 14, 17, 19 et 22 juin dernier, aux termes desquelles l'agent général a été invité à déposer au Comptoir national d'escompte, d'abord 30,000 fr., puis 10,000 fr., puis enfin 5,000 fr. lorsque la vérification de ses comptes a fait connaître que son solde débiteur s'élevait au total de 45,016 francs 79 c.; «Qu'en présence de la première de ces mesures que le syndic avait le droit de prendre, et qu'Henrichs a considérée à tort comme excessive, il a, à la date du 16 juin, écrit au syndic une lettre qui sera enregistrée en même temps que le présent jugement, et dans laquelle on lit le passage suivant: «Je terminerai (cette lettre) en vous demandant l'autorisation de vous présenter un successeur dans un certain délai. Outre la fatigue et les ennuis de toutes sortes que me cause la direction générale de votre agence générale, je crois avoir suffisamment de motifs pour comprendre que je ne possède plus, de votre part, cette entière confiance dont doit être honoré votre représentant. Or, la confiance ne se commandant pas, le mandat ne saurait s'imposer; j'ai donc contribué à la fondation d'une œuvre juste et utile; et je compte assez sur votre justice pour espérer que de votre côté vous en conserverez un bienveillant souvenir.» «Que c'est sur cette lettre et sur ces faits que le syndic se base pour provoquer la révocation de l'agent général Henrichs, et en tous cas pour demander qu'il soit reconnu démissionnaire; «Qu'il convient d'examiner successivement ces deux points de la demande qui servent de défense à celle d'Henrichs, laquelle tend, au contraire, à son maintien dans les fonctions qui lui ont été confiées par l'acte du 31 janvier 1851; «Et d'abord, en ce qui touche la révocation d'Henrichs: «Attendu que les statuts sociaux ne permettent de la prononcer qu'en cas d'infidélité prouvée; «Qu'aucun des griefs relevés contre Henrichs ne présente ce caractère; «Attendu, en effet, que du 16 au 25 juin il a versé au Comptoir national d'escompte, et dans les délais que lui imposaient les décisions syndicales précitées, la somme de 45,016 fr. 79 c., formant en principal le solde de son compte débiteur; «Qu'ainsi, sans avoir à s'occuper de la question de savoir comment a été provisoirement employé tout ou partie de cette somme, le Tribunal doit reconnaître que Henrichs l'a restituée, et qu'il a de ce chef accompli le devoir que lui imposait sa double qualité de mandataire et de caissier; «Que s'il n'a pas tenu compte à la société, ainsi que les statuts l'obligeaient, des intérêts des sommes par lui versées au Comptoir national d'escompte ou employées de toute autre manière, il a pu se croire autorisé à les conserver comme compensation des pertes d'intérêts résultant des avances qu'il faisait aux membres de la société; «Qu'aucune observation ou réclamation ne lui a été faite à cet égard par le syndic antérieurement au 14 juin dernier; que, sur la demande qui s'est produite à cette époque, Henrichs déclare être prêt à porter à l'avoir de la société les 500 francs d'intérêts produits pendant les six dernières années par les sommes qu'il a déposées en son nom au Comptoir d'escompte, et qui sont les seules que le syndic établit avoir été perçues par l'agent général; «Qu'il n'est pas justifié que ledit agent général ait porté au compte de la société des dépenses que son traité spécial avec le syndic laissait à sa charge personnelle; «Qu'Henrichs ne se trouve donc pas dans le cas d'infidélité prouvée, qui peut seul faire prononcer sa destitution; «En ce qui touche sa démission: «Attendu que la lettre adressée le 16 juin par Henrichs au syndic, contient l'offre ferme et définitive de sa démission, et la demande d'être autorisé à présenter un successeur; «Que cette offre a été acceptée par le syndic dans sa séance du lendemain 17 juin; «Que, le 19, il a été donné lecture du procès-verbal de la séance du 17 à Henrichs, qui a déclaré n'avoir aucune observation à présenter sur les faits consignés en ce procès-verbal; «Qu'à partir de ce moment il s'est formé entre le syndic et l'agent général un contrat qui ne peut plus être résolu sans le concours des deux parties contractantes; «Que si, dans la séance de la commission d'examen nommée par le syndic, et répondant aux interpellations qui lui étaient adressées le 25 juin sur la suite qu'il entendait donner à sa lettre du 16 du même mois, Henrichs a déclaré qu'il n'abandonnerait ses fonctions d'agent général qu'autant que le syndic jugerait qu'il y a lieu de les lui retirer; que si, postérieurement, dans sa lettre du 16 juillet et dans un acte de protestation du 25 août dernier, il a déclaré plus catégoriquement vouloir rester en fonction et considérer l'offre de sa démission comme non avenue, il est constant que le syndic, au contraire, n'a jamais consenti à laisser retirer l'offre que son agent général lui a librement faite, et qu'il a immédiatement acceptée; «Que cette volonté persistante s'est principalement mani-

festée dans la délibération du syndic qui, sur le rapport de sa commission d'examen, a décidé, le 28 juin, qu'il y avait lieu, nonobstant les protestations d'Henrichs, de l'autoriser, ainsi qu'il en avait fait la demande, à présenter un successeur, conformément à l'article 23 de l'acte social; 2° dans un acte extrajudiciaire du ministère de Mercier, huissier, en date du 7 septembre dernier, aux termes duquel le syndic a rappelé à Henrichs que le délai de trois mois à lui imparti pour présenter son successeur, expirait le 28 du même mois; «Que c'est donc le cas de considérer Henrichs comme démissionnaire, et qu'à raison des circonstances de la cause, il convient de lui impartir un nouveau délai de trois mois pour présenter son successeur, et le faire agréer par le syndic; «Mais attendu que, par suite des faits ci-dessus constatés, toutes relations sont désormais devenues impossibles entre l'agent général démissionnaire et le syndic, et que l'assemblée générale du 7 de ce mois a expressément approuvé la conduite, que les intérêts de la société peuvent souffrir de cette situation, et que des lors le Tribunal doit prescrire la seule mesure utile pour prévenir les inconvénients qui ne manqueraient pas d'en résulter; «Que cette mesure consiste dans la cessation immédiate du mandat confié à Henrichs, dans la nomination d'un administrateur judiciaire, qui, jusqu'à l'expiration du délai de trois mois accordé à ce dernier pour présenter un successeur, remplira près du syndic les fonctions attribuées à l'agent général par les statuts sociaux et fournira sans déplacement à Henrichs tous documents, renseignements, pièces ou registres nécessaires pour le mettre à même d'initier le successeur qu'il se choisira aux opérations de la société; «Que, vu l'urgence, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de cette dernière partie du présent jugement; «Statuant sur les mémoires accessoirement réclamés tant par Henrichs que par le syndic: «Et 1° sur la suppression des passages qu'Henrichs relève comme dilatoires dans les délibérations des 14, 17, 19, 22 et 28 juin 1860; «Attendu, en droit, que les Tribunaux ne peuvent ordonner la suppression d'écrits prétendus difamatoires qu'autant que ces écrits ont été publiés ou produits en justice; «Attendu, en fait, que la délibération du syndic de la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique sont secrètes; qu'il n'est pas établi qu'il en ait été fait aucune publication, et que c'est par Henrichs lui-même qu'elles ont été introduites dans le débat actuellement soumis au Tribunal; «Que dans tous les cas elles sont conçues dans des termes modérés, et que, si le syndic y consigne, sur la conduite d'Henrichs un blâme que le Tribunal n'a pas sanctionné, il n'est appuie que sur des faits constants et dont il a pu faire de bonne foi une mauvaise appréciation; «2° Sur la demande formée par le syndic en reddition de compte et en nomination d'experts teneurs de livres pour examiner la comptabilité tenue par Henrichs; «Attendu qu'il résulte des documents de la cause que les comptes d'Henrichs ont été arrêtés et fixés par le syndic au mois de mai 1860; «Que, depuis, la commission d'examen a fixé le solde débiteur de l'agent général, au 28 juin, à 45,016 fr. 79 c., chiffre accepté par ce dernier et versé au Comptoir national d'escompte; «Que, quant aux intérêts des sommes par lui employées, et dont, par une erreur excusable, il n'a pas tenu compte, ils doivent être fixés à 500 fr.; «Qu'il est donc inutile d'avoir recours à une expertise dont le résultat ne pourrait être qu'infructueux, et qui entraînerait des lenteurs et des frais inutiles; «3° Sur la demande en dommages-intérêts respectivement formée par chacune des parties: «Attendu qu'Henrichs, qui succombe dans son action, n'a droit à aucuns dommages-intérêts; «Que, de son côté, Messieurs-Delange, président du syndic, ne justifie pas que, par la faute d'Henrichs, la société qu'il représente ait éprouvé un préjudice dont il lui soit dû réparation; «Par ces motifs, «Dit qu'il n'y a lieu de prononcer la destitution d'Henrichs pour cause d'infidélité; «Déclare, au contraire, qu'il a donné sa démission; l'autorise à présenter un successeur, et lui accorde un délai de trois mois à partir de ce jour pour le choisir et le présenter à l'agrément du syndic; dit que, faute par lui de ce faire dans ledit délai et icelui passé, il sera pourvu d'office à son remplacement à titre provisoire, autant que possible, dans les termes du § 2 de l'article 23 de l'acte social; «Et cependant, dès à présent, nomme Franquin administrateur judiciaire de l'agence générale de la société jusqu'à l'époque ci-dessus fixée; ordonne, en conséquence, qu'Henrichs sera tenu de cesser ses fonctions dans la huitaine de ce jour, et de remettre à Franquin tous les titres, livres, papiers et registres appartenant à la société et dont il peut être en possession; «Autorise l'administrateur judiciaire à lui communiquer, sans déplacement, les renseignements nécessaires pour pourvoir au choix de son successeur; «Dit que, faute par Henrichs de satisfaire à cette partie du présent jugement, laquelle, vu l'urgence, sera exécutée par provision, nonobstant appel et sans caution, Messieurs-Delange, ex-noms, sera autorisé à l'expulser du siège de la société en la forme ordinaire et accoutumée, et même avec l'assistance du commissaire de police et de la force armée si besoin est; «Dit qu'il n'y a lieu d'ordonner la suppression du passage signalé par Henrichs comme difamatoire dans les délibérations du syndic, ni de commettre un expert pour examiner la comptabilité de l'agent général; «Fixe à 45,016 fr. 79 c. en principal le solde de son compte débiteur au 28 juin dernier; dit qu'il sera tenu de présenter à l'administrateur judiciaire le compte des sommes qu'il a reçues dans le cas où ils ne seraient pas déposés dans une caisse publique; «Lui donne acte de ce qu'il est prêt à tenir compte à la société des sommes de trésorerie de 500 fr. qu'il a reçus à titre d'intérêts des sommes par lui placées; «Dit qu'il n'y a lieu d'allouer aucun dommages-intérêts soit à Henrichs, soit à Messieurs-Delange, ex-noms; «Sur le surplus des conclusions, fins et demandes des parties, les met hors de cause; «Et condamne Henrichs aux dépens.»

festée dans la délibération du syndic qui, sur le rapport de sa commission d'examen, a décidé, le 28 juin, qu'il y avait lieu, nonobstant les protestations d'Henrichs, de l'autoriser, ainsi qu'il en avait fait la demande, à présenter un successeur, conformément à l'article 23 de l'acte social; 2° dans un acte extrajudiciaire du ministère de Mercier, huissier, en date du 7 septembre dernier, aux termes duquel le syndic a rappelé à Henrichs que le délai de trois mois à lui imparti pour présenter son successeur, expirait le 28 du même mois; «Que c'est donc le cas de considérer Henrichs comme démissionnaire, et qu'à raison des circonstances de la cause, il convient de lui impartir un nouveau délai de trois mois pour présenter son successeur, et le faire agréer par le syndic; «Mais attendu que, par suite des faits ci-dessus constatés, toutes relations sont désormais devenues impossibles entre l'agent général démissionnaire et le syndic, et que l'assemblée générale du 7 de ce mois a expressément approuvé la conduite, que les intérêts de la société peuvent souffrir de cette situation, et que des lors le Tribunal doit prescrire la seule mesure utile pour prévenir les inconvénients qui ne manqueraient pas d'en résulter; «Que cette mesure consiste dans la cessation immédiate du mandat confié à Henrichs, dans la nomination d'un administrateur judiciaire, qui, jusqu'à l'expiration du délai de trois mois accordé à ce dernier pour présenter un successeur, remplira près du syndic les fonctions attribuées à l'agent général par les statuts sociaux et fournira sans déplacement à Henrichs tous documents, renseignements, pièces ou registres nécessaires pour le mettre à même d'initier le successeur qu'il se choisira aux opérations de la société; «Que, vu l'urgence, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de cette dernière partie du présent jugement; «Statuant sur les mémoires accessoirement réclamés tant par Henrichs que par le syndic: «Et 1° sur la suppression des passages qu'Henrichs relève comme dilatoires dans les délibérations des 14, 17, 19, 22 et 28 juin 1860; «Attendu, en droit, que les Tribunaux ne peuvent ordonner la suppression d'écrits prétendus difamatoires qu'autant que ces écrits ont été publiés ou produits en justice; «Attendu, en fait, que la délibération du syndic de la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique sont secrètes; qu'il n'est pas établi qu'il en ait été fait aucune publication, et que c'est par Henrichs lui-même qu'elles ont été introduites dans le débat actuellement soumis au Tribunal; «Que dans tous les cas elles sont conçues dans des termes modérés, et que, si le syndic y consigne, sur la conduite d'Henrichs un blâme que le Tribunal n'a pas sanctionné, il n'est appuie que sur des faits constants et dont il a pu faire de bonne foi une mauvaise appréciation; «2° Sur la demande formée par le syndic en reddition de compte et en nomination d'experts teneurs de livres pour examiner la comptabilité tenue par Henrichs; «Attendu qu'il résulte des documents de la cause que les comptes d'Henrichs ont été arrêtés et fixés par le syndic au mois de mai 1860; «Que, depuis, la commission d'examen a fixé le solde débiteur de l'agent général, au 28 juin, à 45,016 fr. 79 c., chiffre accepté par ce dernier et versé au Comptoir national d'escompte; «Que, quant aux intérêts des sommes par lui employées, et dont, par une erreur excusable, il n'a pas tenu compte, ils doivent être fixés à 500 fr.; «Qu'il est donc inutile d'avoir recours à une expertise dont le résultat ne pourrait être qu'infructueux, et qui entraînerait des lenteurs et des frais inutiles; «3° Sur la demande en dommages-intérêts respectivement formée par chacune des parties: «Attendu qu'Henrichs, qui succombe dans son action, n'a droit à aucuns dommages-intérêts; «Que, de son côté, Messieurs-Delange, président du syndic, ne justifie pas que, par la faute d'Henrichs, la société qu'il représente ait éprouvé un préjudice dont il lui soit dû réparation; «Par ces motifs, «Dit qu'il n'y a lieu de prononcer la destitution d'Henrichs pour cause d'infidélité; «Déclare, au contraire, qu'il a donné sa démission; l'autorise à présenter un successeur, et lui accorde un délai de trois mois à partir de ce jour pour le choisir et le présenter à l'agrément du syndic; dit que, faute par lui de ce faire dans ledit délai et icelui passé, il sera pourvu d'office à son remplacement à titre provisoire, autant que possible, dans les termes du § 2 de l'article 23 de l'acte social; «Et cependant, dès à présent, nomme Franquin administrateur judiciaire de l'agence générale de la société jusqu'à l'époque ci-dessus fixée; ordonne, en conséquence, qu'Henrichs sera tenu de cesser ses fonctions dans la huitaine de ce jour, et de remettre à Franquin tous les titres, livres, papiers et registres appartenant à la société et dont il peut être en possession; «Autorise l'administrateur judiciaire à lui communiquer, sans déplacement, les renseignements nécessaires pour pourvoir au choix de son successeur; «Dit que, faute par Henrichs de satisfaire à cette partie du présent jugement, laquelle, vu l'urgence, sera exécutée par provision, nonobstant appel et sans caution, Messieurs-Delange, ex-noms, sera autorisé à l'expulser du siège de la société en la forme ordinaire et accoutumée, et même avec l'assistance du commissaire de police et de la force armée si besoin est; «Dit qu'il n'y a lieu d'ordonner la suppression du passage signalé par Henrichs comme difamatoire dans les délibérations du syndic, ni de commettre un expert pour examiner la comptabilité de l'agent général; «Fixe à 45,016 fr. 79 c. en principal le solde de son compte débiteur au 28 juin dernier; dit qu'il sera tenu de présenter à l'administrateur judiciaire le compte des sommes qu'il a reçues dans le cas où ils ne seraient pas déposés dans une caisse publique; «Lui donne acte de ce qu'il est prêt à tenir compte à la société des sommes de trésorerie de 500 fr. qu'il a reçus à titre d'intérêts des sommes par lui placées; «Dit qu'il n'y a lieu d'allouer aucun dommages-intérêts soit à Henrichs, soit à Messieurs-Delange, ex-noms; «Sur le surplus des conclusions, fins et demandes des parties, les met hors de cause; «Et condamne Henrichs aux dépens.»

festée dans la délibération du syndic qui, sur le rapport de sa commission d'examen, a décidé, le 28 juin, qu'il y avait lieu, nonobstant les protestations d'Henrichs, de l'autoriser, ainsi qu'il en avait fait la demande, à présenter un successeur, conformément à l'article 23 de l'acte social; 2° dans un acte extrajudiciaire du ministère de Mercier, huissier, en date du 7 septembre dernier, aux termes duquel le syndic a rappelé à Henrichs que le délai de trois mois à lui imparti pour présenter son successeur, expirait le 28 du même mois; «Que c'est donc le cas de considérer Henrichs comme démissionnaire, et qu'à raison des circonstances de la cause, il convient de lui impartir un nouveau délai de trois mois pour présenter son successeur, et le faire agréer par le syndic; «Mais attendu que, par suite des faits ci-dessus constatés, toutes relations sont désormais devenues impossibles entre l'agent général démissionnaire et le syndic, et que l'assemblée générale du 7 de ce mois a expressément approuvé la conduite, que les intérêts de la société peuvent souffrir de cette situation, et que des lors le Tribunal doit prescrire la seule mesure utile pour prévenir les inconvénients qui ne manqueraient pas d'en résulter; «Que cette mesure consiste dans la cessation immédiate du mandat confié à Henrichs, dans la nomination d'un administrateur judiciaire, qui, jusqu'à l'expiration du délai de trois mois accordé à ce dernier pour présenter un successeur, remplira près du syndic les fonctions attribuées à l'agent général par les statuts sociaux et fournira sans déplacement à Henrichs tous documents, renseignements, pièces ou registres nécessaires pour le mettre à même d'initier le successeur qu'il se choisira aux opérations de la société; «Que, vu l'urgence, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de cette dernière partie du présent jugement; «Statuant sur les mémoires accessoirement réclamés tant par Henrichs que par le syndic: «Et 1° sur la suppression des passages qu'Henrichs relève comme dilatoires dans les délibérations des 14, 17, 19, 22 et 28 juin 1860; «Attendu, en droit, que les Tribunaux ne peuvent ordonner la suppression d'écrits prétendus difamatoires qu'autant que ces écrits ont été publiés ou produits en justice; «Attendu, en fait, que la délibération du syndic de la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique sont secrètes; qu'il n'est pas établi qu'il en ait été fait aucune publication, et que c'est par Henrichs lui-même qu'elles ont été introduites dans le débat actuellement soumis au Tribunal; «Que dans tous les cas elles sont conçues dans des termes modérés, et que, si le syndic y consigne, sur la conduite d'Henrichs un blâme que le Tribunal n'a pas sanctionné, il n'est appuie que sur des faits constants et dont il a pu faire de bonne foi une mauvaise appréciation; «2° Sur la demande formée par le syndic en reddition de compte et en nomination d'experts teneurs de livres pour examiner la comptabilité tenue par Henrichs; «Attendu qu'il résulte des documents de la cause que les comptes d'Henrichs ont été arrêtés et fixés par le syndic au mois de mai 1860; «Que, depuis, la commission d'examen a fixé le solde débiteur de l'agent général, au 28 juin, à 45,016 fr. 79 c., chiffre accepté par ce dernier et versé au Comptoir national d'escompte; «Que, quant aux intérêts des sommes par lui employées, et dont, par une erreur excusable, il n'a pas tenu compte, ils doivent être fixés à 500 fr.; «Qu'il est donc inutile d'avoir recours à une expertise dont le résultat ne pourrait être qu'infructueux, et qui entraînerait des lenteurs et des frais inutiles; «3° Sur la demande en dommages-intérêts respectivement formée par chacune des parties: «Attendu qu'Henrichs, qui succombe dans son action, n'a droit à aucuns dommages-intérêts; «Que, de son côté, Messieurs-Delange, président du syndic, ne justifie pas que, par la faute d'Henrichs, la société qu'il représente ait éprouvé un préjudice dont il lui soit dû réparation; «Par ces motifs, «Dit qu'il n'y a lieu de prononcer la destitution d'Henrichs pour cause d'infidélité; «Déclare, au contraire, qu'il a donné sa démission; l'autorise à présenter un successeur, et lui accorde un délai de trois mois à partir de ce jour pour le choisir et le présenter à l'agrément du syndic; dit que, faute par lui de ce faire dans ledit délai et icelui passé, il sera pourvu d'office à son remplacement à titre provisoire, autant que possible, dans les termes du § 2 de l'article 23 de l'acte social; «Et cependant, dès à présent, nomme Franquin administrateur judiciaire de l'agence générale de la société jusqu'à l'époque ci-dessus fixée; ordonne, en conséquence, qu'Henrichs sera tenu de cesser ses fonctions dans la huitaine de ce jour, et de remettre à Franquin tous les titres, livres, papiers et registres appartenant à la société et dont il peut être en possession; «Autorise l'administrateur judiciaire à lui communiquer, sans déplacement, les renseignements nécessaires pour pourvoir au choix de son successeur; «Dit que, faute par Henrichs de satisfaire à cette partie du présent jugement, laquelle, vu l'urgence, sera exécutée par provision, nonobstant appel et sans caution, Messieurs-Delange, ex-noms, sera autorisé à l'expulser du siège de la société en la forme ordinaire et accoutumée, et même avec l'assistance du commissaire de police et de la force armée si besoin est; «Dit qu'il n'y a lieu d'ordonner la suppression du passage signalé par Henrichs comme difamatoire dans les délibérations du syndic, ni de commettre un expert pour examiner la comptabilité de l'agent général; «Fixe à 45,016 fr. 79 c. en principal le solde de son compte débiteur au 28 juin dernier; dit qu'il sera tenu de présenter à l'administrateur judiciaire le compte des sommes qu'il a reçues dans le cas où ils ne seraient pas déposés dans une caisse publique; «Lui donne acte de ce qu'il est prêt à tenir compte à la société des sommes de trésorerie de 500 fr. qu'il a reçus à titre d'intérêts des sommes par lui placées; «Dit qu'il n'y a lieu d'allouer aucun dommages-intérêts soit à Henrichs, soit à Messieurs-Delange, ex-noms; «Sur le surplus des conclusions, fins et demandes des parties, les met hors de cause; «Et condamne Henrichs aux dépens.»

festée dans la délibération du syndic qui, sur le rapport de sa commission d'examen, a décidé, le 28 juin, qu'il y avait lieu, nonobstant les protestations d'Henrichs, de l'autoriser, ainsi qu'il en avait fait la demande, à présenter un successeur, conformément à l'article 23 de l'acte social; 2° dans un acte extrajudiciaire du ministère de Mercier, huissier, en date du 7 septembre dernier, aux termes duquel le syndic a rappelé à Henrichs que le délai de trois mois à lui imparti pour présenter son successeur, expirait le 28 du même mois; «Que c'est donc le cas de considérer Henrichs comme démissionnaire, et qu'à raison des circonstances de la cause, il convient de lui impartir un nouveau délai de trois mois pour présenter son successeur, et le faire agréer par le syndic; «Mais attendu que, par suite des faits ci-dessus constatés, toutes relations sont désormais devenues impossibles entre l'agent général démissionnaire et le syndic, et que l'assemblée générale du 7 de ce mois a expressément approuvé la conduite, que les intérêts de la société peuvent souffrir de cette situation, et que des lors le Tribunal doit prescrire la seule mesure utile pour prévenir les inconvénients qui ne manqueraient pas d'en résulter; «Que cette mesure consiste dans la cessation immédiate du mandat confié à Henrichs, dans la nomination d'un administrateur judiciaire, qui, jusqu'à l'expiration du délai de trois mois accordé à ce dernier pour présenter un successeur, remplira près du syndic les fonctions attribuées à l'agent général par les statuts sociaux et fournira sans déplacement à Henrichs tous documents, renseignements, pièces ou registres nécessaires pour le mettre à même d'initier le successeur qu'il se choisira aux opérations de la société; «Que, vu l'urgence, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de cette dernière partie du présent jugement; «Statuant sur les mémoires accessoirement réclamés tant par Henrichs que par le syndic: «Et 1° sur la suppression des passages qu'Henrichs relève comme dilatoires dans les délibérations des 14, 17, 19, 22 et 28 juin 1860; «Attendu, en droit, que les Tribunaux ne peuvent ordonner la suppression d'écrits prétendus difamatoires qu'autant que ces écrits ont été publiés ou produits en justice; «Attendu, en fait, que la délibération du syndic de la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique sont secrètes; qu'il n'est pas établi qu'il en ait été fait aucune publication, et que c'est par Henrichs lui-même qu'elles ont été introduites dans le débat actuellement soumis au Tribunal; «Que dans tous les cas elles sont conçues dans des termes modérés, et que, si le syndic y consigne, sur la conduite d'Henrichs un blâme que le Tribunal n'a pas sanctionné, il n'est appuie que sur des faits constants et dont il a pu faire de bonne foi une mauvaise appréciation; «2° Sur la demande formée par le syndic en reddition de compte et en nomination d'experts teneurs de livres pour examiner la comptabilité tenue par Henrichs; «Attendu qu'il résulte des documents de la cause que les comptes d'Henrichs ont été arrêtés et fixés par le syndic au mois de mai 1860; «Que, depuis, la commission d'examen a fixé le solde débiteur de l'agent général, au 28 juin, à 45,016 fr. 79 c., chiffre accepté par ce dernier et versé au Comptoir national d'escompte; «Que, quant aux intérêts des sommes par lui employées, et dont, par une erreur excusable, il n'a pas tenu compte, ils doivent être fixés à 500 fr.; «Qu'il est donc inutile d'avoir recours à une expertise dont le résultat ne pourrait être qu'infructueux, et qui entraînerait des lenteurs et des frais inutiles; «3° Sur la demande en dommages-intérêts respectivement formée par chacune des parties: «Attendu qu'Henrichs, qui succombe dans son action, n'a droit à aucuns dommages-intérêts; «Que, de son côté, Messieurs-Delange, président du syndic, ne justifie pas que, par la faute d'Henrichs, la société qu'il représente ait éprouvé un préjudice dont il lui soit dû réparation; «Par ces motifs, «Dit qu'il n'y a lieu de prononcer la destitution d'Henrichs pour cause d'infidélité; «Déclare, au contraire, qu'il a donné sa démission; l'autorise à présenter un successeur, et lui accorde un délai de trois mois à partir de ce jour pour le choisir et le présenter à l'agrément du syndic; dit que, faute par lui de ce faire dans ledit délai et icelui passé, il sera pourvu d'office à son remplacement à titre provisoire, autant que possible, dans les termes du § 2 de l'article 23 de l'acte social; «Et cependant, dès à présent, nomme Franquin administrateur judiciaire de l'agence générale de la société jusqu'à l'époque ci-dessus fixée; ordonne, en conséquence, qu'Henrichs sera tenu de cesser ses fonctions dans la huitaine de ce jour, et de remettre à Franquin tous les titres, livres, papiers et registres appartenant à la société et dont il peut être en possession; «Autorise l'administrateur judiciaire à lui communiquer, sans déplacement, les renseignements nécessaires pour pourvoir au choix de son successeur; «Dit que, faute par Henrichs de satisfaire à cette partie du présent jugement, laquelle, vu l'urgence, sera exécutée par provision, nonobstant appel et sans caution, Messieurs-Delange, ex-noms, sera autorisé à l'expulser du siège de la société en la forme ordinaire et accoutumée, et même avec l'assistance du commissaire de police et de la force armée si besoin est; «Dit qu'il n'y a lieu d'ordonner la suppression du passage signalé par Henrichs comme difamatoire dans les délibérations du syndic, ni de commettre un expert pour examiner la comptabilité de l'agent général; «Fixe à 45,016 fr. 79 c. en principal le solde de son compte débiteur au 28 juin dernier; dit qu'il sera tenu de présenter à l'administrateur judiciaire le compte des sommes qu'il a reçues dans le cas où ils ne seraient pas déposés dans une caisse publique; «Lui donne acte de ce qu'il est prêt à tenir compte à la société des sommes de trésorerie de 500 fr. qu'il a reçus à titre d'intérêts des sommes par lui placées; «Dit qu'il n'y a lieu d'allouer aucun dommages-intérêts soit à Henrichs, soit à Messieurs-Delange, ex-noms; «Sur le surplus des conclusions, fins et demandes des parties, les met hors de cause; «Et condamne Henrichs aux dépens.»

festée dans la délibération du syndic qui, sur le rapport de sa commission d'examen, a décidé, le 28 juin, qu'il y avait lieu, nonobstant les protestations d'Henrichs, de l'autoriser, ainsi qu'il en avait fait la demande, à présenter un successeur, conformément à l'article 23 de l'acte social; 2° dans un acte extrajudiciaire du ministère de Mercier, huissier, en date du 7 septembre dernier, aux termes duquel le syndic a rappelé à Henrichs que le délai de trois mois à lui imparti pour présenter son successeur, expirait le 28 du même mois; «Que c'est donc le cas de considérer Henrichs comme démissionnaire, et qu'à raison des circonstances de la cause, il convient de lui impartir un nouveau délai de trois mois pour présenter son successeur, et le faire agréer par le syndic; «Mais attendu que, par suite des faits ci-dessus constatés, toutes relations sont désormais devenues impossibles entre l'agent général démissionnaire et le syndic, et que l'assemblée générale du 7 de ce mois a expressément approuvé la conduite, que les intérêts de la société peuvent souffrir de cette situation, et que des lors le Tribunal doit prescrire la seule mesure utile pour prévenir les inconvénients qui ne manqueraient pas d'en résulter; «Que cette mesure consiste dans la cessation immédiate du mandat confié à Henrichs, dans la nomination d'un administrateur judiciaire, qui, jusqu'à l'expiration du délai de trois mois accordé à ce dernier pour présenter un successeur, remplira près du syndic les fonctions attribuées à l'agent général par les statuts sociaux et fournira sans déplacement à Henrichs tous documents, renseignements, pièces ou registres nécessaires pour le mettre à même d'initier le successeur qu'il se choisira aux opérations de la société; «Que, vu l'urgence, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de cette dernière partie du présent jugement; «Statuant sur les mémoires accessoirement réclamés tant par Henrichs que par le syndic: «Et 1° sur la suppression des passages qu'Henrichs relève comme dilatoires dans les délibérations des 14, 17, 19, 22 et 28 juin 1860; «Attendu, en droit, que les Tribunaux ne peuvent ordonner la suppression d'écrits prétendus difamatoires qu'autant que ces écrits ont été publiés ou produits en justice; «Attendu, en fait, que la délibération du syndic de la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique sont secrètes; qu'il n'est pas établi qu'il en ait été fait aucune publication, et que c'est par Henrichs lui-même qu'elles ont été introduites dans le débat actuellement soumis au Tribunal; «Que dans tous les cas elles sont conçues dans des termes modérés, et que, si le syndic y consigne, sur la conduite d'Henrichs un blâme que le Tribunal n'a pas sanctionné, il n'est appuie que sur des faits constants et dont il a pu faire de bonne foi une mauvaise appréciation; «2° Sur la demande formée par le syndic en reddition de compte et en nomination d'experts teneurs de livres pour examiner la comptabilité tenue par Henrichs; «Attendu qu'il résulte des documents de la cause que les comptes d'Henrichs ont été arrêtés et fixés par le syndic au mois de mai 1860; «Que, depuis, la commission d'examen a fixé le solde débiteur de l'agent général, au 28 juin, à 45,016 fr. 79 c., chiffre accepté par ce dernier et versé au Comptoir national d'escompte; «Que, quant aux intérêts des sommes par lui employées, et dont, par une erreur excusable, il n'a pas tenu compte, ils doivent être fixés à 500 fr.; «Qu'il est donc inutile d'avoir recours à une expertise dont le résultat ne pourrait être qu'infructueux, et qui entraînerait des lenteurs et des frais inutiles; «3° Sur la demande en dommages-intérêts respectivement formée par chacune des parties: «Attendu qu'Henrichs, qui succombe dans son action, n'a droit à aucuns dommages-intérêts; «Que, de son côté, Messieurs-Delange, président du syndic, ne justifie pas que, par la faute d'Henrichs, la société qu'il représente ait éprouvé un préjudice dont il lui soit dû réparation; «Par ces motifs, «Dit qu'il n'y a lieu de prononcer la destitution d'Henrichs pour cause d'infidélité; «Déclare, au contraire, qu'il a donné sa démission; l'autorise à présenter un successeur, et lui accorde un délai de trois mois à partir de ce jour pour le choisir et le présenter à l'agrément du syndic; dit que, faute par lui de ce faire dans ledit délai et icelui passé, il sera pourvu d'office à son remplacement à titre provisoire, autant que possible, dans les termes du § 2 de l'article 23 de l'acte social; «Et cependant, dès à présent, nomme Franquin administrateur judiciaire de l'agence générale de la société jusqu'à l'époque ci-dessus fixée; ordonne, en conséquence, qu'Henrichs sera tenu de cesser ses fonctions dans la huitaine de ce jour, et de remettre à Franquin tous les titres, livres, papiers et registres appartenant à la société et dont il peut être en possession; «Autorise l'administrateur judiciaire à lui communiquer, sans déplacement, les renseignements nécessaires pour pourvoir au choix de son successeur; «Dit que, faute par Henrichs de satisfaire à cette partie du présent jugement, laquelle, vu l'urgence, sera exécutée par provision, nonobstant appel et sans caution, Messieurs-Delange, ex-noms, sera autorisé à l'expulser du siège de la société en la forme ordinaire et accoutumée, et même avec l'assistance du commissaire de police et de la force armée si besoin est; «Dit qu'il n'y a lieu d'ordonner la suppression du passage signalé par Henri

qui s'était présentée chez lui, et je la reconnus sans hésitation; M. Roux, que j'avais également prévenu, a été vu par elle.

M. Vaucheret, élève chez M. Roux.

M. le président: Reconnaissez-vous cette fille?

M. le témoin: Oh! parfaitement.

M. le président: Vous n'éprouvez aucun doute?

M. le témoin: Aucun; elle s'est présentée deux fois à la pharmacie: la première fois, en juillet; la seconde en septembre. La première fois, elle me demanda six bouteilles d'eau de Vichy-Célestin. Cette eau manquait complètement sur la place; je restai environ dix minutes dans le sous-sol pour en chercher, et j'avais laissé cette fille seule; je montai les quatre seules bouteilles qui nous restaient.

Elle me dit d'envoyer cette eau dans une maison qu'elle m'indiqua; à cette adresse, on ne connaissait personne du nom qu'elle avait donné; convaincu que j'avais en affaire à une voleuse, je vérifiai le tiroir à l'argent, et je reconnus un vol de 5 fr.

En septembre, elle se présente de nouveau; j'étais absent pour quelques instants, et le garçon veillait à la pharmacie; elle lui demanda de l'eau d'Enghien; le garçon descend à la cave et rapporte une bouteille; alors elle lui dit qu'elle en a demandé deux; le garçon redescend, et revient avec une seconde bouteille; elle feint un oubli et demande d'autres eaux minérales; le garçon descend une troisième fois à la cave; alors elle semble éprouver des hésitations, prétend qu'elle ne se rappelle pas bien ce qu'on l'a chargée de prendre, qu'elle va aller s'en assurer, et elle sort; en ce moment je rentrais; j'entrevois cette fille, et tout d'abord je reconnais quelqu'un à qui j'avais eu affaire, mais sans pouvoir préciser mes souvenirs; dès que le garçon m'eut dit ce dont il s'agissait, je me rappelai ma voleuse et m'élançai après elle, mais elle avait disparu; je rentrais, j'examinai la caisse, il y manquait 20 fr.

Depuis, garçon de pharmacie; c'est celui dont il vient d'être parlé; il déclare être descendu cinq fois à la cave et confirme les faits qui viennent d'être rapportés. Interrogé s'il reconnaît la prévenue, il affirme n'éprouver aucun doute.

Les témoins cités par la prévenue sont entendus.

La femme Marc: Je connais mademoiselle; elle était ma voisine; j'affirme que les 20 et 21 septembre je ne l'ai pas quittée de la journée (ces dates correspondent à celles de vols imputés à la prévenue). Le 21 septembre, mademoiselle est partie pour Montdidier, et elle est revenue le 1<sup>er</sup> octobre; avant le 20 septembre, j'avais travaillé trois ours de suite avec elle.

M. le président: A quelle époque?

M. le témoin: C'était le 8 octobre.

M. Eugénie Mahut, blanchisseuse: J'ai eu mademoiselle six mois de continue, à travailler chez moi.

M. le président: A quelle époque a-t-elle cessé de travailler pour vous?

M. le témoin: A la fin d'août.

Le témoin ajoute qu'elle a confié plusieurs fois sa maison à la prévenue, et que jamais elle ne s'est aperçu de la moindre soustraction.

Voici le témoin sur lequel la prévenue fonde ses plus grandes espérances; c'est la femme Girard, blanchisseuse. Ce témoin déclare qu'il y a trois ans elle a occupé une apprentie qui ressemblait beaucoup à la prévenue.

Celle-ci, interrogée sur ses ressources, déclare que, quand elle travaille, elle gagne 2 fr. 50 c. par jour; elle reconnaît que lors de son arrestation elle était sans ouvrage, mais elle a, dit-elle, un amant qui lui venait en aide; elle affirme ne s'être jamais présentée chez les pharmaciens qui prétendent la reconnaître; qu'elle n'est allée chez M. Plateau, le 8 octobre, le jour même où la demoiselle Bonébaud lui a donné le conseil de se purger avec de l'eau de Sedlitz; qu'elle allait donc en acheter une bouteille, sans aucune des intentions qu'on lui prête.

M. le président: Comment vous demeuriez aux Bati-gnolles, et vous allez acheter de l'eau de Sedlitz dans le passage Colbert?

La prévenue: Je me trouvais par là, parce que j'allais acheter le Manuel Raspail.

Le Tribunal condamne la prévenue à un an de prison. En attendant cette condamnation, la fille Lespagniez tombe évanouie.

DEPARTEMENTS.

MANCHE (Avesnes). — On lit dans le *Messageur de la Manche*: « Samedi dernier, vers onze heures du matin, un nommé Legudel (Benjamin), détenu à la maison d'arrêt du Mont-Saint-Michel, où il travaillait comme condamnier, se jeta, armé de son tranchet, sur un de ses compagnons, nommé Jean-Marie Plessis, avec lequel il se trouvait dans l'atelier, et lui porta un coup de son arme dans la poitrine avec une telle force, que la mort fut instantanée. »

« Non content d'un pareil crime, ce forcené frappa ensuite avec le même tranchet le sieur Martin, contre-maître, qui était occupé à compter des souliers, mais l'arme se brisa dans l'épaule gauche, où le coup avait été porté. »

« M. le docteur Bellet, de Pontorson, appelé pour donner des soins au blessé, a extirpé de la plaie le bout de la lame qui y était resté; il a reconnu que la blessure, quoique grave, ne mettra pas cependant les jours de cet ouvrier en danger. »

« Nous ne savons pas encore quelles sont les causes qui ont poussé Legudel à accomplir ce crime: sa conduite semble être celle d'un fou. »

VARIÉTÉS

HISTOIRE DU CONSEIL SOUVERAIN D'ALSACE, par MM. PILLOT, président de chambre à la Cour impériale de Colmar, et de NEYREMAND, conseiller à la même Cour. Paris, chez Durand, libraire, rue des Grès, 7. — 1860.

Il y a trois ans, M. Véron-Réville, conseiller à la Cour impériale de Colmar, en publiant un *Essai sur les anciennes juridictions d'Alsace*, exprimait, dans la Préface de son livre, le vœu que la vaste matière qu'il venait d'explorer fut l'objet de recherches et de méditations nouvelles, et il signalait certaines parties du sujet dont il avait présenté une synthèse concise, comme offrant aux érudits un champ fécond d'observations curieuses à recueillir, de précieux souvenirs à évoquer.

Le vœu de l'honorable magistrat s'est réalisé, et nous devons aujourd'hui à la plume à la fois savante et élégante de deux de ses collègues, M. Pillot, président de chambre à la Cour de Colmar, et M. de Neyremand, conseiller à la même Cour, une complète, et nous ajouterons une attrayante *Histoire du Conseil souverain d'Alsace*.

L'un des derniers venus dans la famille parlementaire, le Conseil souverain d'Alsace, n'a pas sans doute brillé du même éclat que les anciennes compagnies souveraines dont l'origine avait devancé la sienne de plusieurs siècles, et dont le temps avait consacré les prérogatives et la puissance. Toutefois, malgré certaines défiances dont il fut passagèrement l'objet de la part du pouvoir royal, et les vicissitudes cruelles auxquelles il fut livré par suite

des guerres incessantes dont l'Alsace fut le théâtre dans le dix-septième et le dix-huitième siècles; malgré aussi la condition précaire à laquelle furent réduits les magistrats qui le composaient dans des temps où les finances de l'Etat ne permettaient pas de leur assurer même le strict nécessaire, le Conseil souverain a su, à force de fermeté et d'abnégation, conquérir et conserver en Alsace la position élevée que possédaient, dans les autres provinces, les Parlements contemporains des premiers agrandissements de la puissance monarchique.

Institué dès le principe comme le représentant et le gardien des droits du roi dans le pays nouvellement conquis, il a rempli sa tâche avec une vigueur, un dévouement qui seront ses plus beaux titres, de gloire, si l'on songe aux nombreux liens qui attachaient l'Alsace à l'empire germanique et aux difficultés qu'il a fallu surmonter pour assimiler à la France une province qui, par ses mœurs, sa langue, ses traditions, ses intérêts, appartenait tout entière à l'Allemagne.

Le Conseil souverain n'a pas failli non plus à ses obligations envers la province. Compréhant sa mission protectrice à l'égard de ses justiciables, et si respectueux qu'il fut toujours vis-à-vis du pouvoir royal, il n'a jamais craint, lorsque les intérêts de la contrée provoquaient sa sollicitude et sa vigilance, d'adresser aux ministres et au roi lui-même de fermes et consciencieuses représentations sur les actes qui lui paraissaient entachés d'illégalité ou d'arbitraire.

Cette conduite a porté ses fruits. Par sa soumission sans faiblesse au pouvoir, par son zèle pour ses administrés, le Conseil souverain d'Alsace a mérité à la fois la confiance de l'autorité supérieure et le respect des populations. Il est devenu ainsi, et est resté jusqu'à ses derniers jours ce qu'ont été les grands Parlements de France (cependant avec moins de turbulence que quelques-uns d'entre eux), le modérateur sage et éclairé entre les volontés des rois et les droits des peuples.

MM. Pillot et de Neyremand s'étaient donc proposé une grande et belle tâche en entreprenant de raconter les phases diverses qu'a suivies l'existence du premier corps judiciaire de l'Alsace devenue Française. Ils l'ont dignement remplie. Leur livre, complet à tous égards, n'a rien laissé dans l'ombre de ce qui méritait d'être connu et rappelé dans les actes et les travaux de cette compagnie.

Mais ce n'est pas seulement comme œuvre d'érudition que se recommande la publication dont nous nous occupons. Grâce à une précieuse découverte, les auteurs ont été mis à même de narrer, à côté de la vie publique du Conseil souverain, les péripéties de sa vie intime, ce qui est venu donner à un ouvrage grave par son objet principal tout le charme d'une chronique féconde en détails curieux et en piquantes anecdotes. Ils ont eu le bonheur de retrouver dans des mains amies, celles de M. Ignace Chauffour, avocat à la Cour de Colmar, ancien représentant, un journal tenu pendant plus de quarante ans par un des membres les plus considérables du Conseil souverain, le conseiller Holdt, longtemps doyen, et qui rend compte de toutes les délibérations de la compagnie, même sur des objets étrangers à ses fonctions judiciaires, ou ne s'y rapportant qu'indirectement, « véritable registre secret, » suppléant avec bonheur aux lacunes et à l'insuffisance de celui dont les archives n'ont conservé qu'un débris imparfait et mutilé. Ce manuscrit relate fidèlement, et jour par jour, les nombreux incidents qui ont marqué la carrière agitée du Conseil souverain. Il touche à tout ce qui a excité les préoccupations de ce corps de magistrature relativement aux matières si diverses, qui rentraient dans ses attributions: justice, administration, finances, politique, législation.

« Nous assistons avec lui aux premiers développements des mœurs judiciaires et à leur complet développement par la correspondance du conseil avec les ministres, et à ses relations continuées avec les autres Parlements, à auxquels il emprunte leurs usages traditionnels et justiciables à leur vocabulaire. Notre chroniqueur fait plus encore: dérochant à Dangouau ce plume infatigable, il nous initie dans tous les incidents de la vie intime du corps judiciaire, dont il dévoile les mystères; il nous fait connaître les nombreux conflits qui s'élevaient sans cesse à une époque où les vanités n'avaient pas encore leur Code; il nous introduit dans la chambre du conseil pour nous faire assister à des débats souvent orageux ou passionnés. Enfin, dans son inflexible véridité, il ne nous laisse ignorer, à côté de résolutions grandes et dignes, aucune de ces discussions mesquines que faisaient naître trop souvent un formalisme puéril, des vanités blessées, graves minuties qui, suivant la remarque du président Montesquieu, sont les faiblesses des grands corps. On peut donc dire que ce journal est une véritable révélation; nous n'oserions ajouter: et parfois une indiscretion (1). »

On comprend combien les révélations, les indiscrétions d'un tel historiographe contribuent à donner de couleur et de vie aux récits divers qu'offre l'ouvrage des deux magistrats de Colmar, et quels éclaircissements elles sont venues leur apporter sur des points importants sur lesquels les actes publics du Conseil et ses archives officielles ne jetaient qu'une lumière incomplète et douteuse.

Voici un aperçu du plan suivant lequel est conçu le livre de MM. Pillot et de Neyremand, et de la manière dont ils ont coordonné les matériaux que leur ont fournis les registres publics et les recueils officiels, avec les détails pleins d'intérêt qu'ils ont puisés à la source confidentielle que nous venons d'indiquer.

L'histoire du Conseil souverain d'Alsace est divisée en onze chapitres dont les titres annoncent par eux-mêmes la diversité, des points de vue sous lesquels les auteurs ont envisagé leur vaste sujet.

Ces titres sont les suivants: *Etablissement et phases diverses. Nominations et réceptions. Territoire et juridiction du ressort. Le Palais-de-Justice. Les gages et les Epices. Les privilèges et exemptions. Honneurs et préséances. Audiences et assemblées générales. Les remontrances. Les gens du roi. Les avocats.*

Les bornes dans lesquelles doit se renfermer cette notice ne nous permettent pas de parcourir successivement ces grandes divisions, et de suivre pas à pas les développements que les auteurs présentent, sous chacune d'elles. Nous nous contenterons d'analyser succinctement les principaux éléments qu'ils ont fait entrer dans la composition de leur œuvre.

Cet examen, pour être méthodique, se scindera naturellement en deux parties correspondant aux deux aspects généraux bien distincts sous lesquels apparaît, dans le livre que nous étudions, le Conseil souverain d'Alsace. Le premier se rapporte à la carrière publique, à la vie administrative et judiciaire du Conseil; le second le montre dans ce qu'il n'est que l'homme privé et intime.

I. Le premier, dont nous nous occuperons d'abord, embrasse l'histoire proprement dite du Conseil. C'est la partie de l'ouvrage qui contient le récit des fortunes diverses qu'a éprouvées cette compagnie, depuis son institution jusqu'au moment où elle a disparu avec la vieille monarchie française, et l'indication des actes publics et solennels par lesquels elle a signalé son pouvoir juridictionnel et son patriotisme.

(1) Histoire du Conseil souverain d'Alsace, Avant-Propos, page 8.

Sous ce rapport, les auteurs le démontrent, le rôle joué par le Conseil peut se résumer dans ces deux mots, *dés-intéressement et dévouement*.

Non-seulement les magistrats qui le composaient ont partagé, jusque vers la dernière période de son existence, la condition modeste dans laquelle un salaire exigé et irrégulièrement payé a constamment placé la magistrature supérieure des autres ressorts, mais ils ont eu à supporter tous les sacrifices pécuniaires qu'ont entraînés, d'une part, deux changements successifs de résidence, d'autre part, les déplacements inopinés et pleins d'angoisses auxquels les a entraînés, à plusieurs reprises, l'irruption de l'ennemi sur le territoire alsacien. Au milieu de ces épreuves, il n'y eut pas jusqu'au titre même et aux conditions d'existence de la compagnie qui ne fussent mis en question.

« Victime des vicissitudes qui troublaient ou dérangeaient les calculs du grand Roi, elle siègea d'abord comme Chambre royale à Brisach, puis fut envoyée avec la désignation de Conseil souverain à Ensisheim, descendit ensuite au rang de *Conseil provincial* ressortissant au Parlement de Metz, retourna à Brisach, où elle recouvra la justice supérieure; alla bientôt après s'installer dans la ville nouvelle qui avait été érigée sur le terrain d'une île du Rhin, et en dernier lieu fut transférée à Colmar, où elle a été remplacée par la Cour impériale (2). »

On voit par ces quelques lignes, dans lesquels MM. Pillot et de Neyremand résument des développements historiques d'un haut intérêt (3), combien a été longtemps incertaine et fragile la position du Conseil souverain dans la hiérarchie judiciaire.

Les tribulations que lui fit endurer la présence de l'ennemi en Alsace, et qui se placent entre les années 1702 et 1709, furent plus douloureuses encore. Les auteurs en racontent en ces termes les épisodes les plus remarquables:

« La paix de Riswich n'avait été qu'une trêve de courte durée; une guerre prolongée et balancée par des fortunes diverses ne tarda pas à éclater sur la province. Le premier président, de Corberon, qui revenait en toute hâte à son poste le 10 mai 1702, s'arrêta à Strasbourg pour savoir du maréchal de Catinau s'il ne pensait pas, comme lui, qu'il était prudent de retirer les minutes et les autres papiers de leurs lieux de dépôt ordinaire pour les mettre en sûreté dans une des deux places fortes de la Basse-Alsace. Le maréchal avait déclaré qu'il n'était même pas possible de donner à Colmar l'appui d'une garnison, parce que cette ville n'offrait pour tout moyen de défense qu'une simple muraille, le premier président en référa à M. de Chamillard, qui, le 19, approuva le transport des archives à Schlestadt. L'intendant ayant ordonné, en 1703, de remettre à l'administration des vivres la salle au-dessous de la maison de ville de Schlestadt dans laquelle elles avaient été placées, les chambres assemblées crurent pouvoir décider, le 4 juillet, qu'un greffier irait les rechercher.

« Au mois de novembre 1704, la compagnie inquiète de l'approche des ennemis qui avaient tenté de reprendre Brisach (4), demandèrent avec instance l'autorisation de se retirer à Strasbourg. Le maréchal d'Huxelles promettait, si on le consultait, d'appuyer ce projet qui lui paraissait raisonnable, mais MM. Chamillard et l'intendant de la Honnaye refusèrent de s'y associer: le premier, parce que la présence du Conseil à Strasbourg serait une source d'embaras, voire même de conflits avec le magistrat de cette ville, et parce que l'aspect des voitures de déménagement jetterait l'alarme dans toute l'Alsace; le second, par la raison que Colmar ne courait pas encore de dangers sérieux, surtout dans le moment même où l'on travaillait à couvrir une grande partie de la Basse-Alsace en retranchant, dans tout son cours, la rivière de Motter qui passe à Haguenau.

« Cinq années plus tard, le Conseil et les magistrats judiciaires étaient bien forcés de quitter Colmar sans attendre la permission ministérielle. Au mois d'août 1709, les troupes impériales avaient, à l'improviste, pénétré dans la Haute-Alsace en passant au-dessus de Bâle, et en deux heures tout le pays avait été exposé au pillage. Le 22 août, le commandant de Neuf-Brisach offrait à la justice souveraine un asile sûr auprès de lui, et le même jour le comte du Bourg, que le maréchal d'Harcourt avait détaché avec dix-huit escadrons, six bataillons et quatre cents grenadiers, invitait la compagnie, pour éviter tout inconvénient, à se retirer à Schlestadt, d'autant plus qu'elle y serait à portée de Colmar et n'aurait pas besoin d'escorte pour aller d'une ville à l'autre. Au bas de la lettre de ce dernier se trouvait un post-scriptum intéressant et prophétique: « Messieurs de Colmar auront plus de peur que de mal par les mesures que je vais prendre. »

« A cette date, le premier président, dont le caractère était à la hauteur de ses devoirs, était resté seul ou presque seul à Colmar; les conseillers, les avocats et les procureurs prirent la route de Schlestadt; la gravité de la situation explique leur conduite et la justice. En effet, le 21 août était venu de Brisach à Colmar, au risque de rencontrer les hussards de l'ennemi qui s'étaient avancés jusqu'aux portes de cette ville, un subdélégué de l'intendance, protégé par une escorte française et porteur d'un écrit du comte du Bourg, par lequel les habitants des contrées envahies étaient autorisés à aller auprès du général autrichien pour traiter de la contribution avec lui.

« Deux jours après, celui-ci adressa à la haute magistrature du pays le mandement suivant, dont le texte, traduit fidèlement, trahit des habitudes que l'on a été étonné de retrouver encore dans quelques régions de nos jours:

« On fait savoir au très louable Conseil du Roi et à l'aver-tissement, assisté à la présente requête et sans perdre de temps, il ait à se rendre ici au quartier-général par quelques députés, pour régler ce qui est nécessaire pour les contributions et les fourrages, et pour fournir un homme bien monté qui sache les chemins, afin que, en cas de nécessité, on ne soit pas obligé de se servir d'exécution militaire très sévère et de feu, et que ainsi on ait à se garder de dommage et de malheur en ne s'y conformant pas.

« Au quartier-général d'Ottmarsheim, le 23 août 1709.

« Le comte de Mercy.

« Le chambellan de S. M. I., maréchal de camp général et colonel d'un régiment de cuirassiers, et pour le présent, commandant général en Haute-Alsace.

« D'accord avec quelques membres de sa compagnie, M. de Corberon résolut sagement et noblement de prendre l'avis du comte du Bourg, avant de souscrire à des conditions aussi contraaires à l'honneur de la magistrature qu'aux intérêts de la France.

« Le 25 août, celui-ci lui répondit du camp de Pies-sen, de ne pas se presser d'obéir au comte de Mercy,

(2) Page 27.  
(3) La plus grande partie du premier chapitre est consacrée aux transformations du Conseil souverain.  
(4) Le Conseil résidait déjà à Colmar depuis assez longtemps, mais Brisach n'est distant de Colmar que de quatre petites lieues.

contre lequel il se préparait à marcher avec l'espoir d'un succès que lui faisait présager l'ardeur de ses troupes. Le lendemain, la rencontre eut lieu en effet à Rumersheim, et justifia à la fin la confiance du général français: son adversaire, battu, s'enfuit, laissant derrière lui près de sept mille hommes tués ou noyés. Le bruit de cette victoire, qui sauva la Haute-Alsace, se répandit si rapidement, que la magistrature souveraine put, le jour même, en témoigner sa joie au vainqueur et lui adresser ses félicitations.... »

Ce sont pourtant ces magistrats chaque jour déplacés, faiblement protégés par l'autorité supérieure, abandonnés en quelque sorte à leurs propres ressources, qui ont été les plus puissants instruments de l'incorporation intime de l'Alsace à la France. On le sait, le traité de Westphalie avait, par une certaine ambiguïté de ses termes, laissé subsister de nombreuses attaches entre cette province et le corps germanique. Les plus importantes consistaient dans la clause d'immédiateté à l'égard de l'empereur, stipulée au profit de l'évêque de Strasbourg et les autres Etats soumis à la maison d'Autriche, ainsi que dans l'intérêt des villes impériales. Cette clause mettait en doute ce droit de suprême seigneurie que le traité avait pour objet de consacrer; aussi fut-elle pendant plus de trente ans un prétexte d'agitation et de rivalité: les Etats de la province, qui reconnaissaient en apparence l'autorité du Roi, ne cessaient de lui susciter des entraves; la noblesse, que la réunion faisait déchoir de ses privilèges, continuait d'exiger des corvées illimitées et de lever la taille; elle affectait de recourir, en toute occasion, à la souveraineté de l'empereur; les juges inférieurs usaient de mille subterfuges pour empêcher les appels et maintenir la juridiction de la chambre impériale de Spire (5).

L'autorité française étant résolue à ne pas laisser donner au traité de Westphalie une interprétation qui permit aux *immédiats* de partager leurs devoirs de vassalité entre le roi de France et l'empereur, le Conseil souverain dut parler.

« En conséquence, disent MM. Pillot et de Neyremand (6), cette convention (celle de Westphalie) était à peine ratifiée par celle de Nimègue du 5 février 1679, que, sur les conclusions de l'avocat-général Favier, le Conseil souverain, qui venait d'hériter des pouvoirs supérieurs du Parlement de Metz sur la province, déclara, à la date des 22 mars et 9 août 1680, que tous les bailliages, villages et châteaux, dépendant de la préfecture de Haguenau et du mandat de Wissembourg, les possessions des évêques de Strasbourg et de Spire, des abbayes de Murbach, de Lure et d'Andlau; des comtés de Horbourg, de Lichtenberg et de Lutzelstein; enfin les terres et fiefs de la noblesse immédiate de la Basse-Alsace, étaient de la souveraineté du roi de France; enjoignit aux possesseurs et propriétaires, à leurs vassaux, sujets et manants, ainsi qu'aux habitants desdits lieux, de prêter incessamment le serment de fidélité à ce prince comme à leur seul souverain et monarque; leur fit défenses de reconnaître, en cas d'appel, d'autre juridiction que celle du Conseil, et ordonna que les armes royales seraient placées aux portes et entrées principales tant des auditoires que des maisons communes.

« Strasbourg aussi, pour ses seigneuries de Wasszone, de Barr et d'Ilkirch, fut obligé, suivant les propres expressions de M. Réville, d'admettre la même souveraineté, qui s'étendit bientôt sur cette République réunie tout entière à la France, le 30 septembre 1681.

« Les seigneurs et les propriétaires, auxquels s'appliquaient ces deux décisions souveraines, s'imaginèrent que Louis XIV voulait les dépouiller du domaine utile de leurs terres. La justice s'efforça de calmer leurs alarmes... Tous se soumettent, et le 13 septembre, l'intendant put écrire à M. de Louvois que deux baillis du duc des Deux-Ponts, ceux de l'électeur de Trèves, évêque de Spire, du comte de Hanau, d'Oberbrunn, du bailliage de Grevenstein, des barons de Fleckenstein, du précepteur de l'abbaye de Wissembourg, les habitants avaient des témoignages de joie de la part des peuples. L'électeur palatin, les magistrats de Strasbourg et tous les bailliages d'Alsace furent emportés par le torrent et suivirent l'exemple qui leur avait été donné (7).

Ce sont là les arrêts connus sous le nom d'*Arrêts de réunion*, monument de sagesse et de patriotisme, qui compléta le titre de la conquête et l'affermir sur une base homogène et solide. Leur importance éclate à tous les yeux, et c'est avec raison que MM. Pillot et de Neyremand, en présence de pareils actes, considèrent les membres du Conseil souverain comme les plus fidèles serviteurs de la monarchie française en Alsace.

Mais, ainsi que nous l'avons dit au commencement de cet article, s'ils poursuivirent avec une infatigable ardeur la consolidation de l'autorité royale, ils n'oublièrent jamais leurs devoirs envers leurs justiciables, et, en possession comme les autres Parlements du droit de remontrance, ils surent en user chaque fois que l'intérêt de la province réclamait leur intervention. C'est ce que les auteurs font vivement ressortir dans l'intéressant chapitre consacré à l'usage fait par le Conseil du droit d'adresser des représentations au roi à l'occasion de l'enregistrement des lois nouvelles.

« Ses doléances, ajoutent-ils, étaient rarement écoutées, mais son dévouement n'en était point ébranlé; il faisait toujours entendre sa voix, et à toute charge nouvelle, à chaque abus d'autorité, il s'interposait entre la couronne et ses fautes, en lui laissant tout le poids de la responsabilité (8). »

Ce fut en 1764 qu'il fut entendu avec le plus de fermeté sa voix en faveur de la province gémissant sous le poids d'impositions sans nombre, bien qu'on fut en pleine paix. Aussi, disent MM. Pillot et de Neyremand, lorsqu'en 1763 on présenta un édit prorogeant le deuxième vingtième, et une déclaration du Roi rétablissant le vingtième me denier sur tous les immeubles fictifs, il n'y eut qu'une voix pour le refus et la résistance.

Cette résistance fut énergique. Le 10 avril, lissons-nous plus loin, M. Bong (le rédacteur des remontrances) donna aux chambres assemblées le titre de son travail, qui fut approuvé et mérita de l'être. L'on arrêta, en outre, qu'en envoyant ces remontrances au duc de Choiseul, « on lui marquait que, pour se conformer à ses intentions, on ne leur avait pas donné de publicité; mais que si, contre tout espoir, la province n'était certifiée du soulagement auquel elle avait droit de s'attendre, le Conseil se verrait forcé, pour se disculper vis-à-vis des peuples de son ressort, de les rendre publiquement. »

Les remontrances, arrêtées dans cette séance, et qui furent peu de temps après envoyées à la Cour, se distinguèrent par une certaine élévation de langage et surtout par une courageuse franchise, ainsi qu'on en peut juger par les extraits qu'en donnent les auteurs. Nous y trouvons les pas-

(5) Discours prononcé par M. Blanc, procureur-général près la Cour de Colmar, à l'audience de rentrée du 3 novembre 1858.  
(6) Page 148.  
(7) Pages 148 et 149.  
(8) Page 401.

sages suivants : on y parle des éternes, des gratifications forcées...

Plus loin on lit : « De ces sommes (4 millions, chiffre annuel des impôts)...

« état, oser implorer la justice de Votre Majesté (9). » Quelque pressante que fussent ces représentations...

Jules MATHIEU, avocat à la Cour impériale de Colmar. (La suite à un prochain numéro.)

Bourse de Paris du 2 Novembre 1860.

Table with columns for 'Au comptant', 'Dern. cours', 'Plus haut', 'Plus bas', 'Dern. cours' for various financial instruments.

ACTIONS.

Table listing various companies and their share prices, including Crédit foncier, Crédit mobilier, and others.

(9) Pages 406 et 407.

Table listing various financial instruments and their prices, including Crédit ind. et comm., Comptoir d'escompte, etc.

OBLIGATIONS.

Table listing various bonds and their prices, including Obl. foncier, Ville de Paris, Seine, etc.

SPECTACLES DU 3 NOVEMBRE.

OPERA. — FRANÇAIS. — Les Jeunes Gens, la Joie fait peur. OPERA-COMIQUE. — Fra-Diavolo, Ma Tante dot.

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON AVEC JARDIN AU PERREUX

Etude de M. LACOMME, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60, successeur de M. Glandaz.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

FERMES DANS LA MANCHE

A vendre, à 3 pour 100 du revenu, deux fermes, canton de Lessay (Manche), d'une contenance de 102 hectares...

COMPAGNIE DU NORD POUR L'ÉCLAIRAGE AU GAZ.

L'assemblée générale extraordinaire fixée au 2 novembre n'ayant pu avoir lieu, en raison de l'insuffisance du nombre des actionnaires présents...

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. la boîte. — Rue Dauphine, 8, à Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (367 8)

DENTIERS ET OBTURATEURS

MONOPLASTIQUES ET SANS RESSORTS. Ce système, propriété exclusive de M. d'Arboville, est la réforme la plus complète de tous les procédés...

Les Réclames, Annonces Industrielles ou autres sont reçues au bureau du Journal.

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. la boîte. — Rue Dauphine, 8, à Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (367 8)

Brevet de 15 ans (s. g. d. g.). DENTIERS ET OBTURATEURS MONOPLASTIQUES ET SANS RESSORTS.

Ce système, propriété exclusive de M. d'Arboville, est la réforme la plus complète de tous les procédés...

Les Réclames, Annonces Industrielles ou autres sont reçues au bureau du Journal.

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MEDITERRANEE ET DE MADRID A ALICANTE.

DE PARIS A MADRID PAR BARCELONE ET ALICANTE.

Trajet direct en 72 heures, par chemins de fer et bateaux à vapeur.

Table with columns for 'LIEUX DE DÉPART et de DESTINATION', '1re CLASSE', '2e CLASSE', '3e CLASSE' for routes to Barcelona, Alicante, Madrid, Lyon, and Marseille.

Le prix des places comprend les frais de transbordement de Marseille, de Barcelone et d'Alicante, les enfants de 3 à 7 ans paient demi-place.

A Paris, à tous les bureaux de la Compagnie; Au bureau des Messageries impériales, rue Notre-Dame-des-Victoires et rue Montmartre;

A Lyon, le bureau des omnibus de la rue Plâtrière, 9, délivre de même des billets de voyageurs.

A Marseille, le bureau des omnibus du chemin de fer, rue Canbière; au bureau des Messageries impériales; au bureau de la compagnie Lopez et C, place Royale, et chez M. Victor Boy.

A Alicante, au bureau de la compagnie Lopez; au bureau des Messageries impériales, calle de la Adunata; et au bureau central des chemins de fer, calle Mayor.

A Madrid, au bureau central des chemins de fer, calle de Alcalá.

Nota. On trouve dans tous les bureaux et les gares de la Compagnie des Livrets, Guide des voyageurs, contenant les renseignements les plus complets sur les services de voyageurs et de marchandises en grande et petite vitesse, de la Compagnie, des chemins de fer correspondants et des bateaux à vapeur.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 2 novembre. Cité Fénelon, n° 2. Consistant en : 7763—Bureau, armoire à glace, glace, matériel de menuiserie, etc.

POMMADE CONSERVATRICE DE LA CHEVELURE

PAR J.-P. LAROSE, CHIMISTE, PHARMACIEN DE L'ÉCOLE SPÉCIALE DE PARIS. Elle arrête la chute des cheveux dont elle fortifie les racines, elle en active la vitalité et prévient le grisonnement prématuré.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, fait en triple, à Paris, le vingt-trois octobre mil huit cent soixante, dans trois des quatre journaux suivants : le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit, et le Journal général d'Affaires et de Petites Affaires.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.